

RAPPORT AU GOUVERNEMENT DE LA BELGIQUE RELATIF À LA VISITE EFFECTUÉE EN BELGIQUE PAR LE COMITÉ EUROPÉEN POUR LA PRÉVENTION DE LA TORTURE ET DES PEINES OU TRAITEMENTS INHUMAINS OU DÉGRADANTS (CPT) DU 25 NOVEMBRE AU 7 DÉCEMBRE 2001 (CPT/INF (2002) 25) EXTRAITS

II.- Constatations faites durant la visite et mesures préconisées

(...)

C. Institution publique de protection de la jeunesse (IPPJ) de Braine-le-Château

1. Remarques préliminaires

99. L'IPPJ de Braine-le-Château est située en bordure de bois, un peu à l'écart de la ville du même nom, et se trouve à une vingtaine de kilomètres au sud de Bruxelles. Il s'agit du seul établissement pour mineurs de la Communauté française de Belgique à régime exclusivement fermé. L'IPPJ a pour mission de prendre en charge, à la requête des autorités judiciaires de la jeunesse compétentes, des garçons francophones poursuivis pour un fait qualifié d'infraction, et ce dès l'âge de 12 ans (en pratique, pas avant 14 ans).

La capacité officielle de l'IPPJ est de 30 places, auxquelles viennent s'ajouter trois lits d'urgence réservés à l'accueil de mineurs ayant commis des infractions particulièrement graves. L'institution fonctionne quasi en permanence à capacité maximale - cela était également le cas lors de la visite de la délégation - et une dizaine de mineurs francophones attendaient dans des prisons belges qu'une place se libère à l'IPPJ (cf. également le paragraphe 101 ci-dessous).

Les trois sections d'hébergement, dénommées A, B et C, disposaient chacune de 10 places, et appliquaient le même régime de vie. Aux locaux d'hébergement venaient s'ajouter des locaux administratifs, ainsi que des locaux collectifs et des installations sportives, le tout de très bonne facture. Il convient de noter que quelques mois après la visite - en janvier 2002 - devait s'ouvrir une section post-hébergement, qui permettrait de suivre les mineurs une fois qu'ils avaient quitté l'IPPJ.

Le CPT se félicite de cette mesure, qui devrait permettre de prévenir des rechutes rapides, faute d'accompagnement approprié.

100. La loi sur la protection de la jeunesse (LPJ) du 8 avril 1965 a institué un circuit spécial pour les mineurs délinquants, totalement distinct du circuit pénal. Deux

modes de placement sont prévus : le placement suite à un jugement sur le fond (art. 37, §2, 4^{ème} alinéa, LPJ), ainsi que le placement provisoire, ordonné pendant la procédure devant ce même tribunal (art. 52 LPJ). Le placement provisoire en IPPJ est ordonné pour une durée de trois mois, renouvelable une fois. Au-delà, la mesure est prolongée de mois en mois. Le placement suite à une décision sur le fond peut aller jusqu'à un an, renouvelable. La durée moyenne du placement à l'IPPJ - qui dépend notamment du comportement du mineur et des faits délictueux commis - s'étale souvent sur une période dépassant 6 mois. Plusieurs autres dispositions légales d'importance sont également à noter, dont de nombreux décrets de la Communauté française relatifs à l'aide à la jeunesse.

101. Lors de la visite du CPT, les tribunaux de la jeunesse avaient encore recours à l'article 53 de la LPJ, qui autorisait le placement provisoire d'un mineur dans une maison d'arrêt pour une période maximum de quinze jours, en attendant qu'une place se libère dans les institutions publiques de protection de la jeunesse. Le CPT a toujours été très réticent quant à cette approche. Ainsi, dès après sa visite à la prison de Saint-Gilles en 1993, le CPT avait recommandé de ne plus y incarcérer des mineurs; ni le personnel pénitentiaire, ni l'environnement ne convenaient à une telle catégorie de personnes privées de liberté. Le CPT se félicite dès lors vivement de l'abrogation de l'article 53 de ladite loi, survenue le 1^{er} janvier 2002.

Dans ce contexte, le CPT a récemment appris que les mineurs délinquants ayant commis des infractions graves seraient dorénavant hébergés dans des centres fédéraux fermés pour mineurs et que sur proposition du Ministre de la Justice, le Conseil des ministres, en coopération avec les Communautés germanophone, française et flamande de Belgique, avait créé un tel centre fédéral fermé pour mineurs à Everberg, dans la banlieue Est de Bruxelles. Le CPT a également été informé des critiques formulées par le Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant, suite aux deux premières visites effectuées par son re-

présentant dans ce Centre au début mars 2002, critiques qui portaient notamment sur les conditions d'accueil et d'hébergement réservées aux mineurs, ainsi que sur les conditions de sécurité qui y prévalaient.

Le CPT souhaite recevoir des informations détaillées concernant le Centre fédéral fermé pour mineurs d'Everberg (règlement intérieur, critères du placement, capacité d'hébergement, conditions matérielles et régime de vie, effectifs et qualification du personnel, etc.), ainsi que sur tout autre centre similaire dont l'ouverture serait programmée.

102. Le CPT a également appris lors de sa visite à l'IPPJ que lorsque le juge de la jeunesse se dessaisissait en vue de poursuites pénales par les juridictions de fond, la durée du placement à l'IPPJ n'était pas imputée sur la peine de privation de liberté éventuellement prononcée.

Le CPT souhaite obtenir les commentaires des autorités belges à ce sujet.

103. Enfin, le CPT souhaite recevoir des informations mises à jour concernant «*l'Avant-projet de loi portant réponses au comportement délinquant de mineurs*», qui réforme profondément la Loi sur la Protection de la Jeunesse actuellement en vigueur.

2. Mauvais traitements

104. Lors de sa visite, la délégation du CPT n'a recueilli aucune allégation de mauvais traitements physiques délibérés de mineurs par le personnel de l'institution. Par contre, elle a recueilli, et ce dans les différentes sections de l'IPPJ, plusieurs allégations selon lesquelles certains éducateurs useraient de comportements provocateurs - et notamment d'insultes à caractère racial^[27] - à leur encontre. De fait, les relations entre les mineurs et le personnel du Centre étaient quelque peu tendues, ainsi que les relations entre mineurs eux-mêmes. Certains mineurs ont d'ailleurs refusé de s'entretenir avec la délégation, de peur de représailles des éducateurs.

105. À la lumière des informations recueillies, le CPT recommande de faire clairement savoir au personnel de l'IPPJ de Braine-le-Château que les insultes et les

autres comportements provocateurs sont totalement inacceptables et seront sévèrement sanctionnés.

3. Conditions matérielles d'hébergement

106. Les conditions matérielles d'hébergement à l'IPPJ de Braine-le-Château sont globalement de haut niveau et se prêtent parfaitement à l'hébergement des jeunes. Chaque mineur dispose d'une chambre individuelle d'une surface satisfaisante (10 à 15 m²), équipée d'un bat-flanc recouvert de bois et d'une literie propre, d'une armoire, d'une table et d'un fauteuil, ainsi que d'un lavabo avec eau chaude et froide. Une grande fenêtre, démunie de barreaux, assure en outre un très bon accès à la lumière naturelle et le chauffage est de bonne qualité. De plus, les mineurs ont accès aux douches sans restriction. Les locaux de vie collectifs comportent quant à eux des salles de séjour communes modernes et vastes, des salles de jeux, des réfectoires, des salles de classe et des ateliers, des aires de sports en plein air ainsi qu'une piscine couverte.

107. Ce jugement positif doit cependant être assorti de trois remarques : premièrement, la délégation du CPT a constaté que, contrairement à la section C, les chambres des sections A et B ne sont pas équipées de W.-C., ce qui implique que les jeunes devaient faire leurs besoins dans un seau hygiénique, une fois la porte de leur chambre fermée (de 21h45 à 7h45); deuxièmement, à la section C, suite à une panne technique, les volets des fenêtres restent constamment baissés; troisièmement, les chambres des sections A et B ne sont pas dotées d'un système d'appel.

Le CPT recommande que des W.-C. soient installés dans les chambres des sections A et B; dans l'intervalle, il convient que des instructions soient données au personnel afin que, pendant la nuit, il soit donné suite sans délai indu aux demandes des mineurs d'être extraits de leur chambre pour se rendre aux toilettes, sauf contre-indication dictée par des considérations impérieuses de sécurité. En outre, les autorités belges sont invitées à étudier l'installation d'un système d'appel dans les chambres qui n'en sont pas pourvues. Enfin, le CPT demande confirmation que les volets de la section C ont bien été réparés.

4. Régime et programme d'activités

108. La vie à l'IPPJ est régie par un système complexe d'observation et d'appré-

ciation des mineurs, alimenté quotidiennement par tous les intervenants travaillant au sein de l'IPPJ et synthétisé chaque semaine. Les différents intervenants notent le comportement des mineurs en section, en classe, à l'atelier, durant le sport et les autres activités. L'appréciation se répartit en six parties, quatre pour les appréciations positives et deux pour les appréciations négatives. Chaque appréciation négative a une influence directe sur le régime des sorties et des congés, qui doivent être autorisés par la directrice de l'IPPJ ou son remplaçant. La première sortie - encadrée - n'est accordée qu'après l'obtention de 10 appréciations hebdomadaires positives; elle avait une durée de 4 heures maximum et se faisait dans les environs immédiats de l'institution. Par la suite, le programme des sorties était progressivement étendu. À intervalles réguliers de 15 jours, moyennant chaque fois des appréciations positives, deux autres sorties encadrées de maximum 8 heures étaient prévues. Toute évasion ou fugue implique nécessairement une reprise du programme à son point de départ. Une directive définissait en détail les critères d'appréciation, qui sont communiqués au mineur dès son arrivée dans l'établissement.

109. De nombreux intervenants avec lesquels la délégation s'est entretenue ont justifié les avantages d'un tel système d'observation et d'appréciation. Selon eux, il offre un moyen de contrôle sur les jeunes et il était simple à comprendre par ces derniers. En outre, chaque appréciation négative ou positive était accompagnée d'une note explicative. Ils ont toutefois reconnu les dangers inhérents à un tel système : risque d'utilisation mécanique du système, utilisation du système pour lui-même, possibilité pour l'éducateur de faire l'économie d'un dialogue. En fait, les intervenants ont constaté que le système d'observation et d'appréciation avait peu d'impact sur le comportement des mineurs, parce que ceux-ci n'y adhéraient pas réellement. De plus, les jeunes en état de crise échappaient à l'application stricte du système des appréciations. Une grande majorité des mineurs rencontrés par la délégation estimait quant à eux que le système dépendait de la bonne volonté et de la bonne humeur des intervenants et que son objectivité laissait beaucoup à désirer.

Il n'appartient pas au CPT d'émettre un avis sur la valeur socio-éducative de systèmes d'incitation généralisés, permettant aux mineurs de bénéficier de privilèges

supplémentaires en échange d'une bonne conduite, tel que celui utilisé à l'IPPJ. Toutefois, le CPT accorde une attention toute particulière au contenu du régime le moins développé qui peut être proposé aux mineurs soumis à de tels systèmes, et à la question de savoir si la manière dont ils peuvent progresser (et régresser) dans un système donné comprend des garanties adéquates contre des décisions arbitraires du personnel.

À l'IPPJ, le Comité est préoccupé par le déséquilibre existant entre les aspects sécuritaires et les aspects éducatifs dans le projet pédagogique de l'établissement (cf. notamment les modalités d'organisation des visites, le déficit en activités pédagogiques/éducatives)^[28]. Ce dernier, ainsi que son corollaire, le système d'observation et d'appréciation entré en vigueur en 1982 pour une période expérimentale d'un an, n'ont jamais été revu.

Le CPT recommande que le projet pédagogique de l'IPPJ soit revu, ainsi que le système d'observation et d'appréciation y attaché, en tenant compte des commentaires ci-dessus.

110. Les infrastructures sportives à l'IPPJ sont de haute qualité et diversifiées (football, tennis de table, natation, gymnastique, musculation, etc.); elles mériteraient cependant d'être plus amplement exploitées. S'agissant des opportunités de travail, l'établissement a à sa disposition deux ateliers (travail du bois et du métal), qui ne prêtent pas à grandes critiques; néanmoins, il serait souhaitable d'augmenter le nombre de postes de travail (les ateliers ne peuvent être utilisés que par cinq mineurs à la fois), ainsi que de diversifier l'offre faite aux mineurs.

111. Le Comité est conscient des difficultés rencontrées par la Direction de l'établissement pour la mise en place d'activités éducatives dignes de ce nom (problèmes liés aux inscriptions tardives, impossibilité de réinscription dans les établissements scolaires d'origine, jeunes peu motivés à poursuivre un enseignement interrompu ou à entamer une formation professionnelle, etc.). Pour sa part, l'équipe pédagogique de l'IPPJ est consciente que les prises en charge doivent être préparées et diversifiées pour qu'elles aient un maximum de chance de susciter l'intérêt des jeunes.

Des professeurs invités assurent les bases d'un enseignement général (cours de français et de mathématiques, ainsi que de morale et de religion) et des professeurs de gymnastique, les activités spor-

tives. Le programme éducatif était par ailleurs reconnu par la Communauté française de Belgique comme un enseignement à domicile. Toutefois, le niveau de l'enseignement est très moyen et devrait être davantage étoffé.

En outre, le Comité souhaite recevoir confirmation qu'un cours d'informatique a bien été mis en place à l'IPPJ (comme indiqué à la délégation pendant la visite).

5. Personnel

112. L'IPPJ de Braine-le-Château comptait au total un effectif de 97 fonctionnaires (5 membres de la Direction, 36 éducateurs, 25 surveillants, 10 personnes au service psycho-médico-social, 8 enseignants, ainsi que du personnel d'appui administratif et logistique). Le personnel en place est suffisant en nombre pour assurer le traitement et la surveillance de trente mineurs.

Selon les normes en vigueur en Belgique, les éducateurs travaillant en IPPJ devraient être titulaires d'un diplôme supérieur non universitaire. Certains éducateurs étaient détenteurs d'un diplôme de travailleur social ou d'éducateur, d'autres étaient détenteurs d'un diplôme de l'enseignement secondaire. Toutefois, la formation pratique initiale des nouveaux agents, éducateurs et surveillants, était limitée aux quinze premiers services, une période pendant laquelle les nouveaux travaillaient en doublure d'un éducateur/surveillant confirmé. Cette formation initiale était suivie d'une formation théorique interne de seize heures et d'une formation externe de dix jours par an (programmes d'échanges avec les autres IPPJ), durant les quatre premières années de service.

113. La surveillance et le traitement des mineurs privés de liberté sont des tâches particulièrement exigeantes. Le personnel appelé à de telles tâches devrait être recruté avec soin pour sa maturité et sa capacité à relever les défis que constituent le travail avec - et la préservation du bien-être - avec ce groupe d'âge. Il devrait notamment être personnellement motivé pour le travail avec des jeunes, et être capable de guider et de stimuler les mineurs dont il a la charge. L'ensemble de ce personnel, y compris celui affecté uniquement à des tâches de surveillance, devrait recevoir une formation professionnelle, tant initiale que continue, et bénéficier d'une supervision et d'un soutien extérieurs appropriés dans l'exercice de ses fonctions.

Le CPT recommande de renforcer la formation initiale et continue des éducateurs et des surveillants de manière significative, en particulier en ce qui concerne la gestion des situations conflictuelles, les techniques d'animation de groupe, et la gestion du stress.

6. Discipline

114. Dans les IPPJ, la mesure disciplinaire la plus sévère prise à l'égard d'un mineur est le placement en cellule d'isolement; une telle mesure peut être ordonnée lorsqu'il compromet sa sécurité physique ou celle des autres jeunes, du personnel ou des visiteurs. Cette mesure est décidée par le directeur ou son remplaçant et ne peut être prolongée au-delà de 24 heures sans l'accord du juge de la jeunesse compétent. Celui-ci peut décider de prolonger la mesure par deux fois, par période de 8 jours maximum, portant la durée totale maximale de la mesure d'isolement à 17 jours.

Le CPT ne peut que s'étonner du fait que la durée totale d'isolement auquel peut être soumis un mineur dépasse, et de loin, celle en vigueur dans le système carcéral pour adultes, à savoir 9 jours. Le CPT recommande aux autorités belges d'aligner la durée maximale du placement à l'isolement d'un mineur sur celle des adultes.

115. S'agissant de la pratique suivie en la matière à Braine-le-Château, la consultation des registres disciplinaires a fait apparaître qu'il était fait fréquemment recours à la mesure du placement à l'isolement, même si sa durée était généralement brève.

Le CPT souhaite souligner qu'il est tout particulièrement préoccupé par le placement de mineurs dans des conditions s'apparentant à l'isolement, une mesure qui peut compromettre leur intégrité physique et/ou mentale; il estime que le recours à une telle mesure doit être considéré comme très exceptionnel.

Le CPT invite la Direction de l'IPPJ à veiller à ce que la mesure de placement à l'isolement ne soit prononcée qu'en tout dernier recours.

116. Quatre cellules d'isolement, de dimensions tout juste suffisantes (+ 5 m²), étaient intégrées dans le bâtiment administratif. Elles étaient dotées de tout l'équipement nécessaire, y compris d'un W.-C. L'accès à la lumière naturelle, ainsi que la ventilation et le chauffage, étaient tout à fait satisfaisants. Toutefois, le CPT

recommande aux autorités belges d'y installer un système d'appel.

Deux autres cellules d'isolement, plus vastes et équipées d'un système d'appel, n'appellent pas de commentaires particuliers.

117. Les procédures disciplinaires appliquées aux mineurs devraient non seulement être consignées, mais également accompagnées de garanties formelles. En particulier, les mineurs devraient avoir le droit d'être entendus au sujet de l'infraction qui leur est reprochée, et pouvoir former un recours devant une instance supérieure contre toute sanction prononcée à leur encontre. À l'heure actuelle, ces garanties ne sont pas offertes. Le CPT recommande aux autorités belges de combler ces lacunes lors de la révision de la réglementation en vigueur.

118. Enfin, outre l'isolement disciplinaire classique, la délégation a mis en évidence l'utilisation d'une mesure de nature disciplinaire, appelée «mise à l'écart du mineur dans sa chambre» ou «séparation du groupe», pour une période allant jusqu'à 24 heures. Ce type de mesure ne semble être fondé sur aucune base légale ou réglementaire.

Le CPT souhaite recevoir des informations des autorités belges à cet égard. Si les autorités belges jugent souhaitable de conserver cette mesure, elle devrait être intégrée dans la réglementation existante et être strictement encadrée (enregistrement du motif, de la durée, etc.).

7. Contacts avec le monde extérieur

119. Les mineurs avaient droit à une visite hebdomadaire de membres de leur famille (voire deux, si les parents sont séparés ou divorcés). Le CPT a noté avec satisfaction que le coût des trajets effectués avec les transports en commun par les parents rendant visite à leurs enfants leur était remboursé. En ce qui concerne les visites de tiers, l'autorisation du juge de la jeunesse était nécessaire. Les visites d'avocats ne faisaient l'objet d'aucune limitation/restriction.

Le CPT a néanmoins noté que les visites se déroulaient dans les bureaux des éducateurs, en présence et sous la surveillance de ceux-ci, et qu'un rapport intégral de l'entretien était transcrit et ensuite distribué à au moins six intervenants différents travaillant au sein de l'IPPJ. Cette pratique était, semble-t-il, destinée à mieux connaître la situation familiale d'un mineur et à adapter le programme d'activités à ce dernier, mais aussi à empêcher l'entrée dans l'institution de pro-

duits prohibés, notamment des stupéfiants.

Nombre de mineurs rencontrés par la délégation étaient vivement opposés à cette présence qui, selon eux, les empêchait de conserver un minimum d'intimité dans leurs relations avec leurs parents.

Le Comité recommande aux autorités belges de revoir l'utilité de la présence systématique des éducateurs lors des visites familiales. Une solution envisageable serait l'organisation de visites permettant aux jeunes de préserver l'intimité de la visite familiale, tout en la soumettant au contrôle visuel, mais non auditif, d'un éducateur.

De plus, il invite les autorités belges à prévoir des locaux de visites plus appropriés.

120. L'accès au téléphone (en général, trois appels hebdomadaires), ainsi que le courrier, ne posaient aucun problème particulier à l'IPPJ de Braine-le-Château.

8. Questions médicales

121. Le service médical au sein de l'établissement était assuré par un médecin généraliste vacataire, une infirmière à temps plein, deux psychiatres consultants et trois psychologues. Le médecin généraliste consultait tous les matins et assurait, avec l'infirmière, les astreintes à domicile durant la nuit. En cas d'urgence, le médecin du village se déplaçait à l'institution et en cas de pathologie importante, le mineur était transféré à l'hôpital local. Un kinésithérapeute venait également à la demande. Dans les trois jours de son admission, tout mineur faisait l'objet d'un bilan de santé détaillé. Le CPT a en outre noté avec satisfaction que tout mineur pouvait, s'il le souhaitait, être examiné à ses frais par un médecin de son choix, indépendant de l'institution. Les locaux médicaux et les équipements étaient, quant à eux, tout à fait satisfaisants.

En résumé, les soins médicaux à l'IPPJ étaient de qualité. Cependant, des remarques spécifiques sont nécessaires sur trois points.

122. Premièrement, la confidentialité des données médicales à l'IPPJ n'était pas entièrement garantie. En effet, même si les dossiers médicaux étaient conservés dans le tiroir de l'infirmière, ce dernier n'était pas toujours fermé à clef, au motif que la Direction devait y avoir accès afin de s'assurer des traitements prescrits.

À cet égard, le CPT doit souligner que le secret médical doit être respecté dans les IPPJ dans les mêmes conditions qu'en milieu libre. Les dossiers des patients doivent être conservés sous responsabilité médicale. Le CPT recommande que les autorités belges veillent au strict respect de ce principe.

123. Deuxièmement, le médecin de l'établissement était régulièrement requis par la Direction de l'IPPJ ou par un magistrat afin d'effectuer des prélèvements d'urine à visée disciplinaire/répressive (détection de stupéfiants). Le CPT se doit de souligner que confier une telle tâche à un médecin exerçant au sein de l'IPPJ au titre de médecin traitant soulève des questions d'éthique professionnelle pour le médecin concerné. Afin de préserver la relation médecin traitant-patient, le CPT recommande que la procédure en question soit revue, afin que les médecins exerçant au titre de médecin traitant au sein de l'établissement ne soient associés, en aucune manière, aux procédures disciplinaires ou judiciaires visant leurs patients (cf. également paragraphe 94).

124. Enfin, le CPT ne peut passer sous silence les difficultés exprimées par le personnel de l'IPPJ, y compris médical, devant le fait que l'IPPJ accueille de plus en plus souvent des mineurs présentant des problèmes peu compatibles avec une prise en charge socio-éducative classique (toxicomanie avérée, troubles psychiatriques graves, etc.). Selon les informations recueillies sur place de sources médicales, aucune structure médicale spécialisée susceptible d'accueillir de tels jeunes patients n'existerait en Belgique (cf. à cet égard le paragraphe 137). Le CPT souhaite recevoir les commentaires des autorités belges à cet égard.

(...)

III. Récapitulation et conclusions

(...)

C. Institutions publiques de protection de la jeunesse (IPPJ)

166. Le CPT a procédé pour la première fois en Belgique à la visite d'une institution publique de protection de la jeunesse, à savoir l'IPPJ de Braine-le-Château.

La délégation du CPT n'a recueilli aucune allégation de mauvais traitements physiques délibérés de mineurs par le personnel de l'institution. Par con-

tre, plusieurs allégations ont été recueillies selon lesquelles certains éducateurs useraient de comportements provocateurs - et notamment d'insultes à caractère racial - à leur rencontre. Le CPT a recommandé de faire savoir clairement au personnel de l'IPPJ que de tels comportements sont totalement inacceptables et seront sévèrement sanctionnés.

167. Les conditions matérielles d'hébergement offertes aux résidents étaient globalement de haut niveau. Le Comité a toutefois assorti ce jugement positif de certaines remarques, concernant notamment l'accès aux toilettes durant la nuit et l'installation de système d'appel dans les chambres qui n'en étaient pas pourvues.

Quant au régime et au programme d'activités, le CPT s'est déclaré préoccupé par le déséquilibre existant entre les aspects sécuritaires et les aspects éducatifs dans le projet pédagogique de l'établissement. Le Comité a recommandé que le projet pédagogique soit revu, ainsi que le système d'observation et d'appréciation y attaché. D'autres suggestions ont porté sur le niveau de l'enseignement, qui devrait être davantage étoffé, ainsi que sur l'accroissement du nombre et de la diversité des postes de travail en ateliers offerts aux mineurs.

168. La surveillance et le traitement des mineurs privés de liberté sont des tâches particulièrement exigeantes; à cet égard, le CPT a recommandé le renforcement de la formation initiale et continue des éducateurs et des surveillants. Dans le domaine de la discipline, le CPT a recommandé que la durée maximale du placement à l'isolement disciplinaire d'un mineur soit alignée sur celle des adultes, c'est-à-dire 9 jours au maximum, et que la procédure disciplinaire soit accompagnée de certaines garanties formelles. Le Comité a également proposé de revoir l'utilité de la présence systématique des éducateurs lors des visites familiales.

169. Les soins médicaux à l'IPPJ étaient de qualité. Le CPT a néanmoins demandé que les autorités belges veillent au strict respect du secret médical, dans les mêmes conditions qu'en milieu libre. En outre, le Comité a recommandé que la procédure suivie en matière de prélèvement d'urine à visée disciplinaire/répressive soit revue, afin que les médecins exerçant au titre de médecin traitant au sein de l'établissement ne soient associés, en aucune manière, aux procédures disciplinaires ou judiciaires visant leurs patients.

(...)

Annexe I. - Liste des recommandations, commentaires et demandes d'information du CPT

(...)

C. Institution publique de protection de la jeunesse (IPPJ) de Braine-le-Château

Remarques préliminaires

Demandes d'informations

- des informations détaillées concernant le Centre fédéral fermé pour mineurs d'Everberg (règlement intérieur, critères du placement, capacité d'hébergement, conditions matérielles et régime de vie, effectifs et qualification du personnel, etc.), ainsi que sur tout autre centre similaire dont l'ouverture serait programmée (paragraphe 101);

- les commentaires des autorités belges sur le fait que lorsque le juge de la jeunesse se dessaisissait en vue de poursuites pénales par les juridictions de fond, la durée du placement à l'IPPJ n'était pas imputée sur la peine de privation de liberté éventuellement prononcée (paragraphe 102);

- des informations mises à jour concernant «*L'Avant-projet de loi portant réponses au comportement délinquant de mineurs*» (paragraphe 103).

Mauvais traitements

Recommandations

- que l'on fasse clairement savoir au personnel de l'IPPJ de Braine-le-Château que les insultes et les autres comportements provocateurs sont totalement inacceptables et qu'ils seront sévèrement sanctionnés (paragraphe 105).

Conditions matérielles d'hébergement

Recommandations

- que des W.-C. soient installés dans les chambres des sections A et B; dans l'intervalle, il convient que des instructions soient données au personnel afin que, pendant la nuit, il soit donné suite sans délai indu aux demandes des mineurs d'être extraits de leur chambre pour se rendre aux toilettes, sauf contre-indication dictée par des considérations impérieuses de sécurité (paragraphe 107).

Commentaires

- les autorités belges sont invitées à étudier l'installation d'un système d'appel dans les chambres qui n'en sont pas pourvues (paragraphe 107).

Demandes d'informations

- confirmation que les volets de la section C ont bien été réparés (paragraphe 107).

Régime et programme d'activités

Recommandations

- que le projet pédagogique de l'IPPJ soit revu, ainsi que le système d'observation et d'appréciation y attaché, en tenant compte des commentaires au paragraphe 109 (paragraphe 109).

Commentaires

- les infrastructures sportives de l'IPPJ mériteraient d'être plus amplement exploitées (paragraphe 110);

- il serait souhaitable d'augmenter le nombre de postes de travail à l'IPPJ, ainsi que de diversifier l'offre faite aux mineurs (paragraphe 110);

- le niveau de l'enseignement à l'IPPJ était très moyen et devrait être davantage étoffé (paragraphe 111).

Demandes d'informations

- confirmation qu'un cours d'informatique a bien été mis en place à l'IPPJ (paragraphe 111).

Personnel

Recommandations

- que la formation initiale et continue des éducateurs et des surveillants soit renforcée de manière significative, en particulier en ce qui concerne la gestion des situations conflictuelles, les techniques d'animation de groupe, et la gestion du stress (paragraphe 113).

Discipline

Recommandations

- que la durée maximale du placement à l'isolement d'un mineur soit alignée sur celle des adultes (paragraphe 114);

- qu'un système d'appel soit installé dans les quatre cellules d'isolement (paragraphe 116);

- que les lacunes concernant les procédures disciplinaires appliquées aux mineurs soient comblées lors de la révision de la réglementation en vigueur (paragraphe 117).

Commentaires

- le CPT invite la Direction de l'IPPJ à veiller à ce que la mesure de placement à l'isolement ne soit prononcée qu'en tout dernier recours (paragraphe 115);

- si les autorités belges jugent souhaitable de conserver la mesure de type disciplinaire, appelée «*mise à l'écart du mineur dans sa chambre*» ou «*séparation du groupe*», elle devrait être intégrée dans la réglementation existante et stric-

tement encadrée (enregistrement du motif, de la durée, etc.) (paragraphe 118).

Demandes d'informations

- des informations quant à la base légale ou réglementaire de la mesure de type disciplinaire, appelée «*mise à l'écart du mineur dans sa chambre*» ou «*séparation du groupe*» (paragraphe 118).

Contacts avec le monde extérieur

Recommandations

- que l'utilité de la présence systématique des éducateurs lors des visites familiales à l'IPPJ soit revue. Une solution envisageable serait l'organisation de visites permettant aux jeunes de préserver l'intimité de la visite familiale, tout en la soumettant au contrôle visuel, mais non auditif, d'un éducateur (paragraphe 119).

Commentaires

- les autorités belges sont invitées à prévoir des locaux de visites plus appropriés (paragraphe 119).

Questions médicales

Recommandations

- que les autorités belges veillent au strict respect du secret médical à l'IPPJ, dans les mêmes conditions qu'en milieu libre (paragraphe 122);

- que la procédure concernant les prélèvements d'urine à visée disciplinaire/répressive (détection de stupéfiants) soit revue, afin que les médecins exerçant au titre de médecin traitant à l'IPPJ ne soient associés, en aucune manière, aux procédures disciplinaires ou judiciaires visant leurs patients (paragraphe 123).

Demandes d'informations

- les commentaires des autorités belges sur le manque apparent de structure médicale en Belgique susceptible d'accueillir des jeunes patients présentant des problèmes peu compatibles avec une prise en charge socio-éducative classique (toxicomanie avérée, troubles psychiatriques graves, etc.) (paragraphe 124).

(...)

[27] Pendant la visite du CPT en décembre 2001, l'IPPJ hébergeait une douzaine de mineurs d'origine nord-africaine, principalement maghrébine (soit 40 % de la population).

[28] À titre d'exemple, la délégation du CPT a noté que le projet pédagogique de l'IPPJ soulignait : «*la morale répressive doit être considérée comme un instrument de la psychothérapie institutionnelle*».

(...)